



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Cabinet de la présidence

**Abrogé par :**

- Arrêté n° 2373-2019/ARR/DJA du 5 septembre 2019

M1

### ARRÊTÉ

**n° 1783-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019**

***portant délégation de signature aux agents du cabinet de la présidence***

#### LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu le rapport n° 11031-2019/1-ACTS/DJA du 5 avril 2019,

### ARRÊTE

**Modifié par :**

- Arrêté n° 1823-2019/ARR/DJA du 22 mai 2019

#### **ARTICLE 1 :**

*Inséré par arrêté n° 1823-2019/ARR/DJA du 22/05/2019, art.1*

Monsieur Raphael ROMANO, directeur du cabinet de la présidence de la province Sud dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- tous les actes de gestion du cabinet de la présidence ;
- la notification des actes préparés par le cabinet de la présidence ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le cabinet de la présidence est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont le cabinet de la présidence est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le cabinet de la présidence à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les bons de commande, engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, et se rapportant aux crédits de sa direction.

## **ARTICLE 2 -**

*Ancien article 1 renuméroté article 2 par arrêté n° 1823-2019/ARR/DJA du 22/05/2019, art.2*

Monsieur Marc DESCHAMPS, chef du service de l'intendance, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés des agents de son service ;
- les bons de commande pour un montant inférieur à huit millions (8 000 000) de francs ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de son service ;
- la certification du service fait.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.